

Plan Local d'Urbanisme

BRESSOLLES



Approbation  
12.02.2026

# Liste des changement de destination #03

## LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

### Rappel du code de l'urbanisme

#### Article L.151-11

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### Les critères de sélection

#### L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

#### La présence de réseaux en capacités suffisantes

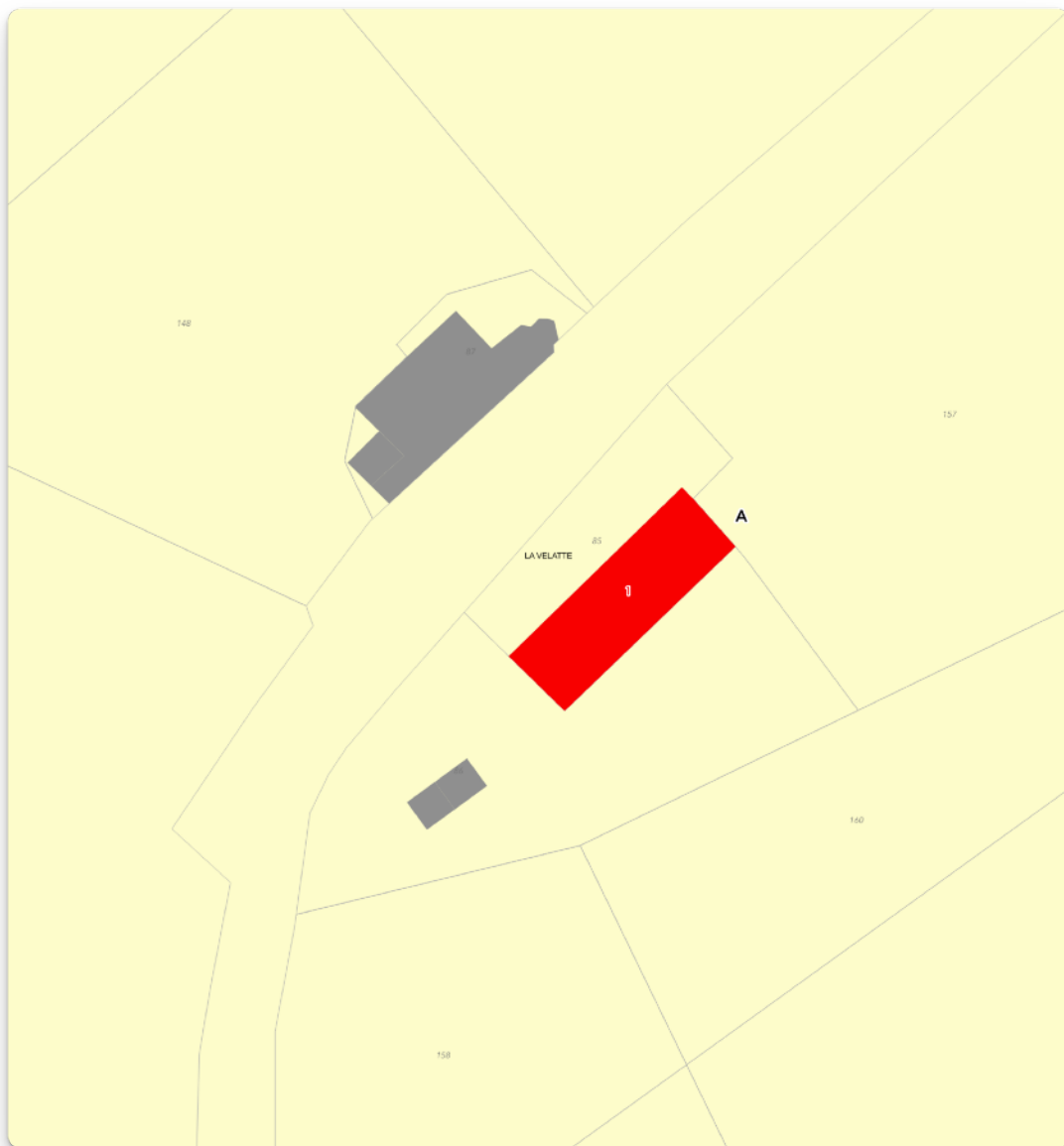
Présence des réseaux d'eau potable, de défense incendie ou le réseau électrique doivent être présents sur le site.

#### La qualité patrimoniale

Les hangars en tôle, par exemple, ne sont pas repérés.

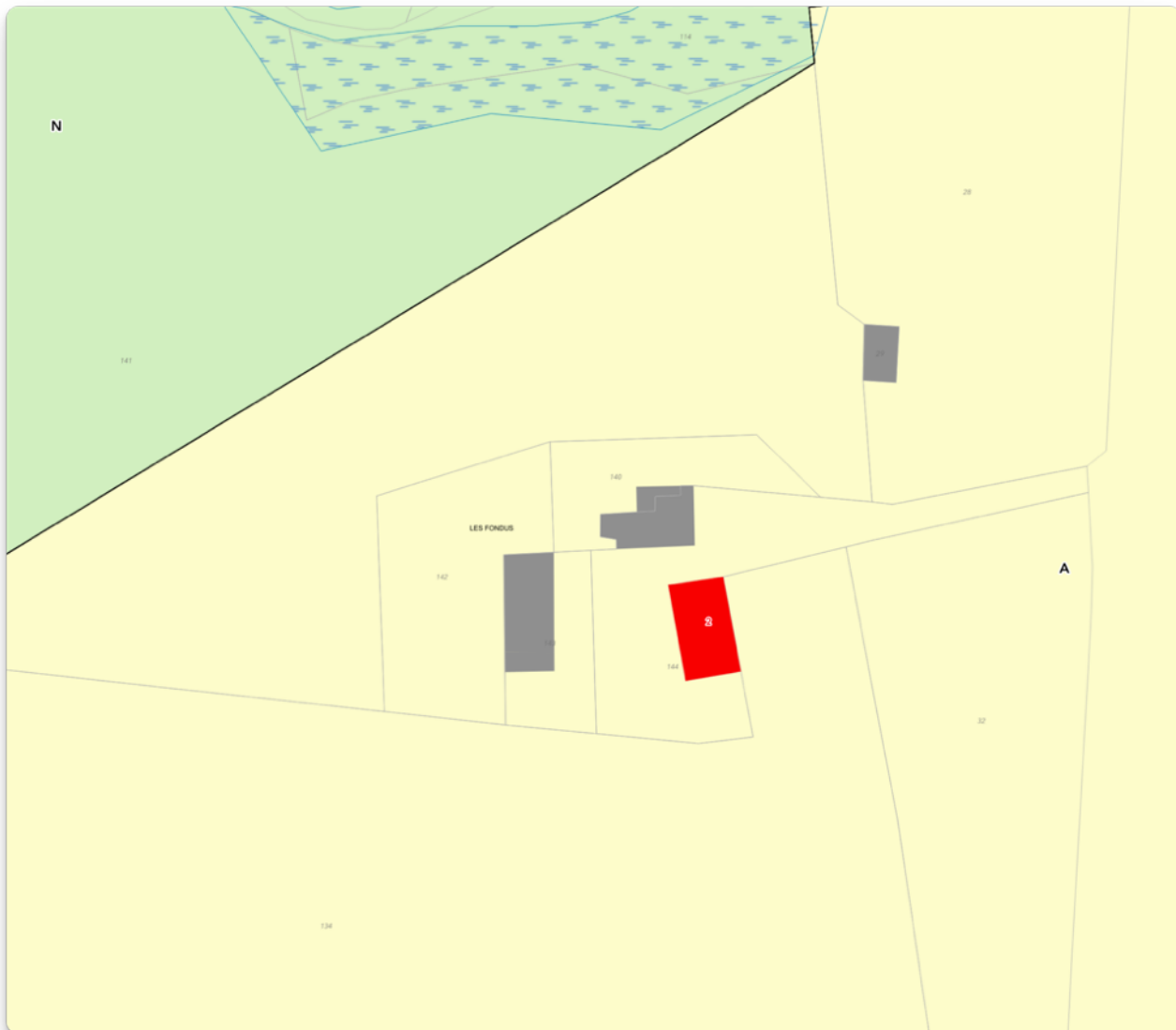
# CHANGEMENT DE DESTINATION N°1

Parcelle AC85



# CHANGEMENT DE DESTINATION N°2

Parcelle AO144



CHANGEMENT DE DESTINATION

# CHANGEMENT DE DESTINATION N°3 ET 4

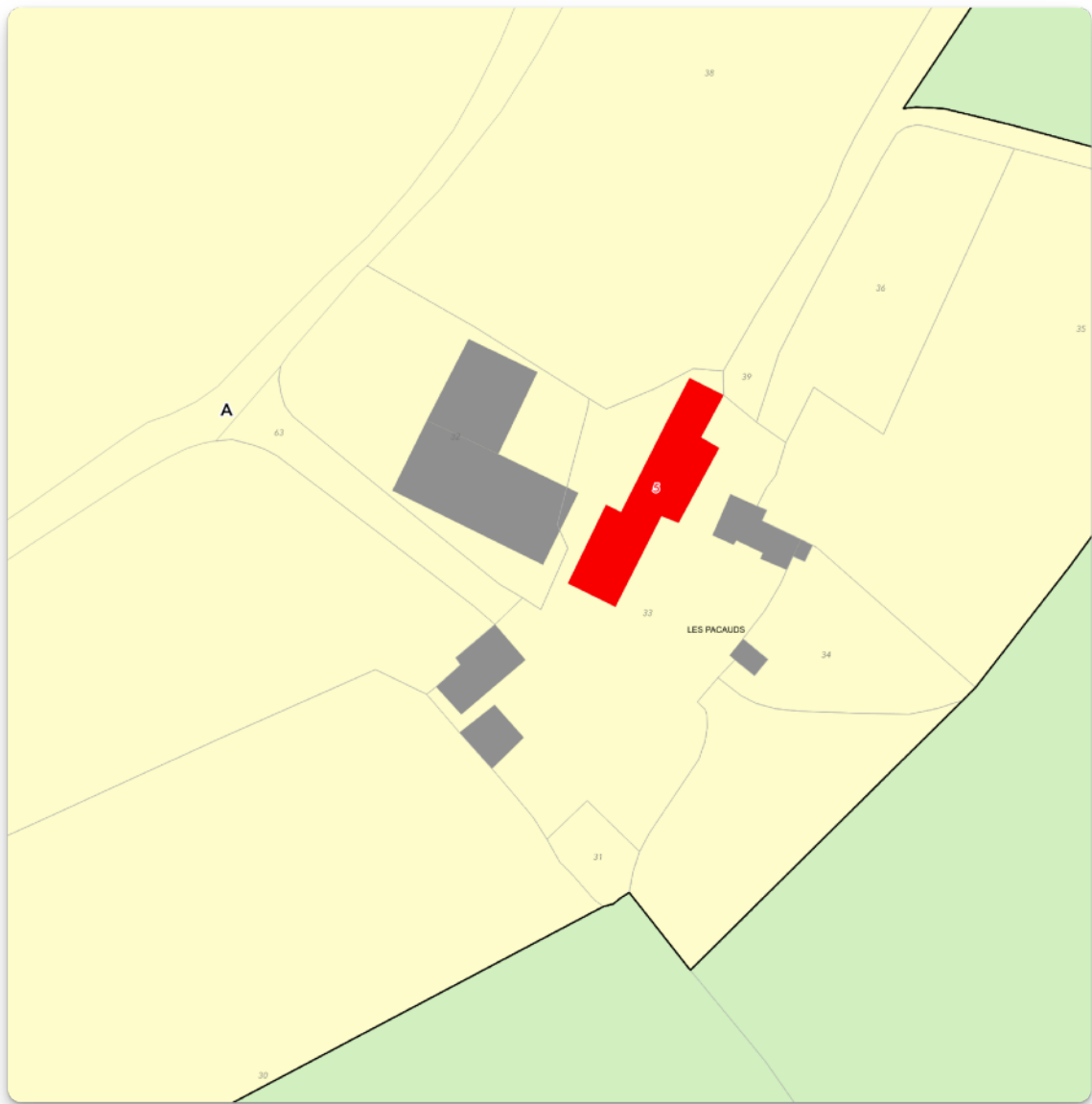
Parcelles AP262 et AP267



CHANGEMENT DE DESTINATION

# CHANGEMENT DE DESTINATION N°5

Parcelles AS33



CHANGEMENT DE DESTINATION